

برنامج
الأغذية
العالمي



Programme
Alimentaire
Mondial

World
Food
Programme

Programa
Mundial
de Alimentos

**Session annuelle
du Conseil d'administration**

Rome, 7–11 juin 2010

QUESTIONS DE POLITIQUE GÉNÉRALE

**Point 5 de l'ordre du
jour**

*Pour information**

F

Distribution: GÉNÉRALE
WFP/EB.A/2010/5-A*
25 mai 2010
ORIGINAL: ANGLAIS

* Réimprimé pour raisons techniques

POLITIQUE DU PAM CONCERNANT LA COMMUNICATION DES RAPPORTS D'AUDIT INTERNE AUX ÉTATS MEMBRES

Ce document est soumis au Conseil pour information car il n'a pas pu être examiné par le Comité d'audit. Il sera soumis à l'approbation du Conseil à sa deuxième session ordinaire de 2010.

* Conformément aux décisions du Conseil d'administration sur la gouvernance approuvées à la session annuelle et à la troisième session ordinaire de 2000, les points soumis pour information ne seront pas discutés, sauf si un membre en fait la demande expresse, suffisamment longtemps avant la réunion, et que la présidence fait droit à cette demande, considérant qu'il s'agit là d'une bonne utilisation du temps dont dispose le Conseil.

Le tirage du présent document a été restreint. Les documents présentés au Conseil d'administration sont disponibles sur Internet. Consultez le site Web du PAM (<http://www.wfp.org/eb>).

NOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le présent document est soumis au Conseil d'administration pour information.

Le Secrétariat invite les membres du Conseil qui auraient des questions d'ordre technique à poser sur le présent document à contacter le fonctionnaire du PAM mentionné ci-dessous, de préférence aussi longtemps que possible avant la réunion du Conseil.

Directeur, OS*:

M. S. Sharma

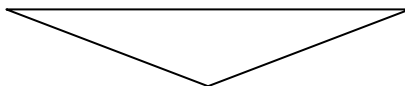
tél.: 066513-2700

Pour toute question relative à la distribution de la documentation destinée au Conseil d'administration, prière de contacter Mme I. Carpitella, Assistante administrative de l'Unité des services de conférence (tél.: 066513-2645).

* Bureau de l'Inspecteur général et des services de contrôle



PROJET DE DÉCISION*



Le Conseil prend note du document intitulé "Politique du PAM concernant la communication des rapports d'audit interne aux États Membres" (WFP/EB.A/2010/5-A*).

* Ceci est un projet de décision. Pour la décision finale adoptée par le Conseil, voir le document intitulé "Décisions et recommandations" publié à la fin de la session du Conseil.

POLITIQUE DU PAM CONCERNANT LA COMMUNICATION DES RAPPORTS D'AUDIT INTERNE AUX ÉTATS MEMBRES

Le Programme alimentaire mondial ("PAM") s'engage à respecter les principes de transparence et de responsabilité dans l'ensemble de ses activités et décisions. En conséquence, le Directeur exécutif peut communiquer, sous forme finale, aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de la FAO (individuellement dénommés ci-après "État Membre") les rapports d'audit interne du PAM conformément aux procédures décrites ci-après, lesquelles ne seront pas appliquées rétroactivement:

- a) Dans les demandes d'accès aux rapports d'audit, qui devront être présentées par écrit, les États Membres devront indiquer l'objet et le motif de la requête et s'engager à respecter les présentes procédures de communication des rapports et le caractère confidentiel des informations communiquées.
- b) Après avoir examiné la demande écrite et déterminé qu'elle est conforme aux présentes procédures de communication, le Directeur exécutif doit, avant de communiquer le rapport, en informer immédiatement le Conseil d'administration et lui fournir une copie de la demande correspondante et, lorsque les conclusions du rapport d'audit interne en question ont trait à un État Membre donné, en informer le gouvernement dudit État Membre. Le gouvernement concerné aura la possibilité d'examiner le rapport d'audit interne en question, qui sera mis à sa disposition au Bureau de l'Inspecteur général et Directeur des services de contrôle, et de faire des observations.
- c) Le Directeur exécutif pourra, ayant donné au gouvernement concerné suffisamment de temps pour lire le rapport et faire des observations, communiquer le rapport d'audit interne demandé à l'État Membre demandeur pour consultation après mûre réflexion et avec le souci de protéger les droits légitimes des pays de programme.
- d) Les informations contenues dans les rapports d'audit interne du PAM doivent être considérées comme confidentielles par tout Membre auquel elles sont communiquées.
- e) Lorsque le Directeur exécutif prend la décision de communiquer un rapport d'audit interne à un Membre pour consultation, ce rapport a) est mis à disposition de façon volontaire sans préjudice des privilèges et immunités du PAM, et b) doit être consulté exclusivement au Bureau de l'Inspecteur général et Directeur des services de contrôle. Aucune copie intégrale ou partielle du rapport d'audit interne, quel que soit le support ou le moyen de reproduction utilisé, ne peut être effectuée durant la consultation.
- f) Lorsque la communication d'un rapport d'audit interne n'est pas jugée souhaitable parce qu'il a trait à un État Membre ou risque de compromettre une action en instance, de mettre en péril la sûreté ou la sécurité d'une personne quelconque, ou de violer ses droits ou sa vie privée, le Directeur exécutif, ou l'Inspecteur général et Directeur du Bureau des services de contrôle a la faculté d'en réviser le texte, voire de refuser de le communiquer.

- g) L'Inspecteur général et Directeur du Bureau des services de contrôle devra rendre compte, dans son rapport annuel au Conseil d'administration, à compter de 2011, de la mise en œuvre de la présente décision, en précisant notamment le nombre de demandes de communication de rapports d'audit interne qui lui ont été soumises, la suite donnée à ces demandes, le nombre de rapports d'audit interne communiqués et leurs titres, et les confirmations données quant au respect du principe de confidentialité à observer pour la communication des données d'audit conformément à la présente décision.